

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Nouméa, le 12 MAR. 2024

Pôle action économique
1, rue de la République
BP 13 - 98845 NOUMEA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Plan de classement :

AVIS AUX OPERATEURS

Affaire suivie par : PAE

Téléphone : (687) 26.53.00

Courriel: pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Réf :

Objet : Taxation des marchandises « gratuites »

PJ :

Réf. : Loi du pays n° 2022-13 du 3 novembre 2022 relative à la partie législative du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie » ;
Délibération n°98/CP du 18 novembre 2022 relative à la partie réglementaire du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie » ;
Arrêté n°2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 modifiant la partie réglementaire du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ».

Mesdames et Messieurs les opérateurs sont informés des modalités de déclaration de la valeur en douane des marchandises envoyées gratuitement en Nouvelle-Calédonie. Dans ce cadre, la question a été posée de savoir si ces marchandises doivent être taxées et sur quelle base.

1) **La réglementation applicable :**

La mise à la consommation est le régime douanier en vertu duquel les marchandises de statut tiers importées sont mises en libre circulation sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie en échange de l'accomplissement de toutes les formalités douanières nécessaires et de l'acquittement des droits, taxes, redevances et impositions de toute nature à l'importation éventuellement exigibles.

L'importation sur le territoire douanier de marchandises gratuites implique les mêmes conséquences que l'importation de marchandises payantes.

Le code des douanes de Nouvelle-Calédonie (CDNC) dispose que la valeur en douane des marchandises est calculée sur la base de la valeur transactionnelle.

Au titre de l'article Lp. 124-3, la valeur transactionnelle est le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, après ajustement conformément aux dispositions des articles Lp. 124-6 et Lp. 124-7.

Il conviendra donc de distinguer eux cas :

A - Les marchandises gratuites accompagnent des marchandises payantes

On considère que le prix payé ou à payer pour les marchandises payantes couvre la quantité totale importée et il n'y a pas lieu d'évaluer les marchandises gratuites dans les conditions suivantes (article R. 124-17 du CDNC) :

- une quantité de marchandises en léger excédant par rapport à la quantité commandée est expédiée par le même envoi que les marchandises payantes identiques pour couvrir les risques de pertes ou de dommage pendant le transport ;
- le vendeur accorde une remise commerciale à son client sous la forme d'une certaine quantité de marchandises gratuites en plus des marchandises payantes. La valeur transactionnelle couvrira l'ensemble des marchandises importées. Cette opération s'assimile à une réduction de prix ou remise qui relèvent de l'article R. 124-10 du CDNC.

On distingue cependant le cas particulier des « testeurs » et échantillons pour lesquels le contrat de vente, la facture ou tout autre document commercial doit prévoir que ces échantillons/testeurs sont inclus gratuitement dans l'envoi. Si tel est le cas, le prix payé ou à payer pour les marchandises payantes sera en principe réputé comme incluant la valeur des marchandises gratuites.

L'administration aura recours aux méthodes secondaires d'évaluation (articles Lp. 124-8 et Lp. 124-9 du CDNC) pour évaluer les marchandises gratuites si elle estime que leur valeur ou leur proportion dans la quantité totale importée est de nature à remettre en cause la valeur en douane déclarée.

B- Les marchandises gratuites sont importées seules.

Lorsque la transaction n'implique pas le paiement d'un prix, celle-ci ne peut être considérée comme une vente.

Lorsque les marchandises importées ne font pas l'objet d'une vente (marchandises gratuites, importées en consignment, marchandises louées ou prêtées, etc.), ou lorsque leur valeur transactionnelle n'est pas acceptable (art. Lp. 124-3 et LP.124-4 du CDNC) ou est rejetée par l'administration douanière, la valeur en douane est déterminée par application de l'une des méthodes secondaires prévues aux articles Lp. 124-8 et Lp. 124-9 du CDNC :

- Les méthodes comparatives : la valeur en douane est établie à partir d'une valeur transactionnelle existante et déjà acceptée par les autorités douanières concernant des marchandises identiques ou similaires, importées au même moment et du même niveau commercial ;

- La méthode déductive : la valeur est établie à partir du prix de revente de la quantité la plus élevée sur le territoire douanier, après importation, duquel sont déduits les commissions ou marges habituelles, les frais de transport, d'assurance ou de manutention post acheminement ;

- La méthode de la valeur calculée : la valeur est déterminée à partir du coût des matières premières et opérations de fabrication, des bénéfices et frais de transport ;

- La méthode du dernier recours : la valeur est déterminée par des moyens raisonnables à partir des données objectives et quantifiables dont dispose l'importateur. En pratique, cette méthode consiste à appliquer l'une des méthodes secondaires précédentes de façon plus souple ou à utiliser d'autres moyens raisonnables.

En conclusion, la valeur en douane des marchandises gratuites importées seules doit être déterminée selon les méthodes secondaires d'évaluation de la valeur prévues aux articles Lp. 124-8 et 124-9 CDNC. S'il est possible d'identifier la valeur transactionnelle de marchandises identiques au sens de la réglementation, alors la méthode comparative identique pourra être appliquée. En tout état de cause, la valeur des marchandises devra au moins refléter les coûts de transport et d'assurance jusqu'au premier point d'entrée dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

Toute difficulté d'application du présent avis sera adressée au service du Pole d'Action Économique de la direction des douanes de Nouvelle-Calédonie : pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Mes services restent à votre disposition pour toute précision.

Pour le directeur régional,

Le chef du Pôle Action Economique,



Bruno PARISSIER

